

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Document obligatoirement joint au dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 1^{er} août 2006
- Circulaire n°2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'AVIS OBLIGATOIRE de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom	de	l'opération:
..... CLUB NAUTIQUE	DE	ST JACUT DE LA MER
Nature	des	travaux :
..... NOUVEAU	LOCAL	DU CLUB ECOLE DE VOILE
Commune:		lieu-dit:
ST JACUT DE LA MER		PLAGE DU ROUGERET
E.R.P. de 5 ^{ème} catégorie - Type	LOCAL VESTIAIRES	

Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage: ... <u>CLUB NAUTIQUE DE ST JACUT de la MER</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	<u>Association ZA des BASSES TERRE</u>
	<u>22750 ST JACUT DE LA MER PRÉSIDENT</u>
<input checked="" type="checkbox"/>	<u>0686.135013</u>
	<u>M. AIGLE FRANÇOIS</u>
Maître D'œuvre: ... <u>GENDA JACQUES ARCHITECTE SARL</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	<u>GENDA ATELIER 2</u>
	<u>2 Rue Alexandre FLETING</u>
	<u>22100 PIERIN SUR MER</u>
	<u>0670311307</u>
Bureau de contrôle et intervenant a qui est confiée la mission Hand : <u>APAVE pour les 2</u>	
Personne (et qualités) a qui est confiée l'attestation :	

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Je soussigné, M... AIGLE FRANÇOIS Pat du CLUB, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 13/01/2019

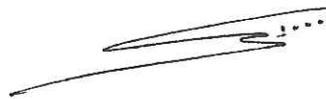
signature



Je soussigné, M... GENDA JACQUES SARL, Maître d'œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet ci-avant.

Date : 13/01/2019

signature



Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et **A ADAPTER A CHAQUE PROJET.**

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006

DISPOSITIONS GENERALES

◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)
- ...

Cheminement réalisé avec tapis spécifique pour les flânes ou sol striés -
Largeur 1,53m, pente adaptée au sol/en l'occurrence flâne 1,53m x 2,00m
Demi tour Rotation 1,50m (Repos, pas de pente - Guidage Bandes latérales et
Centrales sur le tapis en, contraste avec la couleur principale
Sécurité d'usage Spécial fini, pas de lames d'une grande résistance mécanique.
Le local du Club ne fonctionnant que partiellement dans la journée, l'édifice
n'est pas installé en la flâne. Le sent d'accès aux vestiaires est de 2m, le sol en forme
de brio approuvé à l'un
rien - //

◆ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum
- ...

Etant sur la flâne, les usagers de la flâne et de ses services, se
garrent sur les portails - Existants aux entrées et accès citiens.

◆ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)
- ...

Il n'y a pas d'entrée principale, chaque pièce ayant sa porte d'accès.
Seul les vestiaires sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (ERP)
Les autres pièces ne sont accessibles qu'aux personnes travaillant pour le
Club de voile. Sous le régime du local du Tribunal elles sont accessible P.T.T.R.

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux).
- ...

Aucun mobilier ne sera exposé sur la plateforme.

◆ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

À partir de l'entrée de chaque Niveau par rapport à l'extérieur il n'y a aucune communication entre les différents volumes.

◆ Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

➤ Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- ...

S.O

➤ **Ascenseurs**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire
- ...

S.O

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
- ...

S.O

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)
- ...

Revêtement de sol plancher Bois. Les parois extérieures, ne sont pas habillées à l'intérieur, les plafonds sont matérialisés par la partie textile des espaces. donc des volumes.

◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)

...
Largeur des portes. Nouveaux ouvrants de 943 mm. Poignées à 1,00 m
pas de ferme portes, pas de Portes Vitrées.

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande**

(article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

...
Sans objet pour ce qui touche les sanitaires, le local ne sera
pas équipé en alimentation d'eau. Les sanitaires extérieurs étaient
faits par la commune, ils sont mis à disposition.
Le public communiquera avec le local bureaux du Club, par le biais
de la Baie Verticale équipée d'un guichet accessible P.M.R
par le fait que le tapis dessert ces pièces sans que le public ne puisse
y accéder.

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"

...
SANITAIRES GÉRÉS PAR LA COMMUNE SUR LE SITE.

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- ...

S.O. Chaque pièce si on peut qu'une porte.

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers
- ...

Indication des usages, des différentes pièces indiquée sur les portes.
Un tableau d'information au public ou aux usagers est fixé sur la façade bordée par le tapis de descente.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- ...

S.O

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

S.O

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*
- ...

S.O

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

Communication avec le guichet / Fenêtre. Plateau de 0,30 m minimum de débord à 0,80 m de hauteur maximum. Largeur 0,60 m